



JOAQUIN BAYO DELGADO
ASSISTANT SUPERVISOR

Monsieur Marc SCHAUSS
Data Protection Officer
Court of Justice of the European
Communities
Boulevard Konrad Adenauer
L - 2925 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 19 juillet 2007
JBD/TS/kt/D(2007)1180 C 2007-0438

Monsieur Schauss,

Le 22 juin 2007, vous avez notifié pour contrôle préalable trois traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la téléphonie fixe à la Cour de Justice.

Il convient de noter que le traitement A intitulé "l'attribution de téléphones de service" ainsi que le traitement C intitulé "l'annuaire" portent sur les données relatives à l'utilisateur du téléphone de service, à savoir son nom, prénom, numéro du téléphone fixe, ainsi que le bâtiment, le bureau et le service auquel il appartient. Ces données sont collectées afin d'assurer le bon fonctionnement du service et/ou la bonne coopération interinstitutionnelle. Par ailleurs, l'annuaire téléphonique interne est généré dynamiquement à partir d'une base de données comportant les informations fournies par les services de la Cour qui accueillent l'utilisateur avant son entrée en fonction. Il est publié sur l'intranet et sur papier.

Le traitement B intitulé "la facturation des communications privées effectuées via les téléphones de service" porte sur le traitement des données suivantes: le numéro de téléphone attribué, les numéros de téléphone appelés, la durée des communications, le montant de chaque appel et le montant global des communications effectuées. Ce traitement ne vise que les finalités budgétaires, à savoir l'établissement de créances liées à l'utilisation des téléphones de service à des fins privées en vue de leur recouvrement.

Après une étude approfondie des traitements précités, nous devons conclure que, en état actuel de choses et telles que les opérations nous ont été notifiées, **ils ne sont pas sujet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.**

Les traitements précités nous ont été notifiés pour contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) 45/2001.

Postal address: rue Wiertz 60 - B-1047 Brussels

Offices: rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Website : www.edps.europa.eu

Tel.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

En ce qui concerne les traitements portant sur les données relatives à l'utilisateur du téléphone de service (traitements A et C), nous n'avons pas identifié de risques particuliers qui pourraient justifier un contrôle préalable. En outre, nous n'avons pas pu constater que les données à caractère personnel contenues dans l'annuaire en question, ainsi que l'accès à cet annuaire ne soient pas conformes avec l'article 38 du règlement (CE) 45/2001. Toutefois, si vous estimez que malgré tout il y a des éléments justifiant néanmoins un contrôle préalable, nous sommes disposés à revoir notre position.

En ce qui concerne le traitement des données de facturation (le traitement B), le CEPD a déjà eu l'occasion de préciser dans des affaires précédentes¹ qu'un contrôle préalable devrait être effectué sur la base juridique précitée que s'il y a violation de la confidentialité des communications en vertu de l'article 36 du règlement (CE) 45/2001. Ceci n'est pas le cas en espèce car le contenu de communications privées effectuées via des téléphones de service n'est pas visé par le traitement en question.

Ceci étant, si le traitement de données de facturation devait par la suite servir d'autres finalités que les finalités budgétaires, et notamment à l'évaluation de la conduite des membres du personnel par rapport à l'utilisation inadéquate ou excessive des téléphones de service, le CEPD souhaiterait alors effectuer un contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2 (a) ou (b), du règlement (CE) 45/2001. Par ailleurs, si vous estimez que malgré tout il y a des éléments justifiant néanmoins un contrôle préalable, nous sommes disposés à revoir notre position.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, sur base de la notification reçue, nous avons examiné certains aspects de la notification et souhaitons formuler les recommandations suivantes:

- **L'information fournie à la personne concernée** par tous les trois traitements en question est incomplète, en particulier en ce qui concerne l'information portant sur les destinataires des données, la base juridique du traitement, les délais de conservation des données et le droit de saisir le CEPD en vertu des articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD demande dès lors qu'une information appropriée soit fournie à la personne concernée.
- En ce qui concerne **la conservation des données** dans le cadre du traitement B, la notification mentionne une durée de conservation des données relatives au **trafic** pendant 6 mois maximum après leur collecte. Cette durée de conservation est en conformité avec l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) 45/2001. Dans ce contexte, le CEPD souhaite mentionner qu'il statuera prochainement sur la liste de données de trafic prévue dans l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) 45/2001.
- Toutefois, la notification mentionne une conservation des données relatives à la **facturation** (y compris les numéros de téléphone attribués) pendant 5 ans à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement Européen pour l'année budgétaire à laquelle les pièces justificatives se rapportent. La conservation des données aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit doit être conforme aux règles prévues à ce titre dans l'article 49 du règlement d'exécution du règlement financier². En particulier, les données à

¹ "Téléphonie" du Comité économique et social et du Comité des régions (CEPD 2006-508), "Enregistrement des données de communication" de la Banque Européenne d'Investissement (CEPD 2004-302) et "Gestel" de la Commission (CEPD 2007-302)

² Règlement (CE, Euratom) no 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 modifiant le Règlement (CE, Euratom) no 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil portant Règlement financier applicable au budget général de Communautés européennes

caractère personnel non-nécessaires contenues dans les pièces justificatives doivent être supprimées. En tout état de cause, en vertu de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) 45/2001, les numéros de téléphone appelés doivent être effacés au plus tard 6 mois après leur collecte.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre et en vous demandant de nous tenir informés de la suite qui y sera portée, je vous prie d'agréer, Monsieur Schauss, l'expression de ma considération distinguée.

Joaquín BAYO DELGADO